

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 1308/15

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N°112-C

DU JEUDI 07 AVRIL 2016

PROCEDURE N°370/15

AQUAMAD représentée par patrice de COMMARMOND

Contre

FANELEC

SIEGE : Mme RANOROSOA Volatiana, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT –

Mme ANDRIANASOLONDRABE OnyLalina et Mr ARIJA HARIJAONA, JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala – GREFFIER –

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI SEPT AVRIL DEUX MILLE SEIZE , tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

AQUAMAD représentée par DE COMMARMOND Patrice ayant son siège au Route du Pape AnosivavakaAmbohimananarivaAntananarivo , DEMANDERESSE

D'une part ;

ET

FANELEC sise au lot IVI 158 H Antanety Nord Antananarivo représentée par RAKOTONIAINA Joseph Herilala, DEFENDEURS

D'autre part ;

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï le requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 15 Octobre 2015 , à la requête de la Société AQUAMAD représentée par son Directeur Général, assignation a été donnée à la Société FANELEC d'avoir à comparaitre devant le tribunal commercial de céans pour s' entendre :

-condamner la Société FANELEC au paiement de la somme de AR 3.577.900,00 en principal et celle de AR 1.000.000 à titre de dommages-intérêts ;

-ordonner l' exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

-condamner la Société FANELEC aux entiers frais et dépens de l' instance ;

Aux motifs de son action, la Société AQUAMAD expose :

-que la Société FANELEC est redevable envers la Société AQUAMAD la somme de AR 3.577.900 ,00 ;

-qu' à ce jour , elle n' a effectuée aucun paiement ;

-qu' après le commandement de payer, la Société FANELEC n' a jamais manifesté son intention de s' acquitter de sa dette ;

-que le non-paiement de cette créance a causé des préjudices à la Société AQUAMAD ;

-que compte tenu de l' ancienneté de sa créance , elle sollicite l' exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

-qu' à l' appui de ses demandes, la Société AQUAMAD verse au dossier les pièces suivantes :

1- un commandement de payer en date du 03 Aout 2015 ;

2- un relevé de comptes en date du 28 Octobre 2015 ;

3- une attestation de paiement partiel de créance en espèces ;

En réplique, la Société FANELEC fait valoir qu' elle s' est déjà acquitté de sa dette et elle a demandé à ce que soit ramené à AR 300.000 le montant des dommages-intérêts demandé par la Société AQUAMAD ;

La Société AQUAMAD , dans ses conclusions en date du 04 Février 2016 , rétorque :

-que le retard de paiement de cette créance a causé des préjudices à la requérante ;

-que la Société FANELEC a attendu la veille de l' audience devant le tribunal commercial pour le paiement de la créance , qu' elle soit déboutée de sa demande de réduire le montant des dommages-intérêts ;

DISCUSSION :

En la forme :

L' assignation faite conformément aux dispositions légales est régulière et recevable ;

Au fond :

Etant donné que la Société FANELEC s' est déjà acquitté de sa dette suivant l' attestation de paiement partiel de créance versée au dossier , qu' il convient de déclarer la demande sans objet ;

Etant donné que le retard dans le paiement de la créance cause un préjudice certain à la Société AQUAMAD ,que la demande de dommages- intérêts formulée est fondée , mais le quantum demandé parait excessif, qu' il y a lieu de le ramener à sa juste proportion , soit à AR 300.000 ;

Etant donné qu' aucun élément ne permet de déterminer ni une urgence , ni un péril en la demeure au sens de l' article 190 du Code de Procédure Civile , qu' il convient de rejeter l' exécution provisoire sollicitée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement , contradictoirement à l' égard des parties , en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare l' assignation recevable en la forme ;

Déclare la demande de paiement de la somme de AR 3.577.900, 00 sans objet ;

Condamne la Société FANELEC au paiement de la somme de AR 300.000 à titre de dommages-intérêts ;

Dit n' y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Laisse les frais et dépens de l' instance à la charge de la requise ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus . Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER après lecture .